



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 29329

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les relations défavorables des fournisseurs avec la grande distribution. Les litiges concernent surtout la question des prix et des marges, ce qui avait conduit la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à mener des contrôles et le gouvernement Jospin à promulguer la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001. Pour donner suite à ce long processus de régularisation de la situation, une circulaire a enfin été publiée en mai 2003 concernant la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs. Or, certains professionnels (dont les artisans, les commerçants et PME) regrettent d'avoir été écartés des débats qui ont eu lieu. Aussi, elle souhaite connaître comment ont eu lieu ces travaux, quelles sont les mesures prises pour contrôler l'application du texte et si des évaluations sont prévues pour apporter rapidement des modifications nécessaires avant que ne s'installent des pratiques défavorables pour les producteurs et les consommateurs.

Texte de la réponse

Lors de la préparation de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 et des discussions avec les professionnels qui l'ont précédée, ainsi que lors de la publication de la circulaire Dutreil du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs qui a reçu un avis favorable de la commission d'examen des pratiques commerciales, les professionnels, aussi bien fournisseurs que distributeurs, ont été largement consultés et en particulier le secteur du commerce de détail et des PME/PMI. L'application de ces textes qui contribuent à préciser les marges de négociation dont disposent les opérateurs économiques, tout en leur rappelant leurs obligations et les sanctions auxquelles ils s'exposent s'ils venaient à s'affranchir de ces obligations, est contrôlée par le biais des enquêtes des services de la direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Dès à présent un certain nombre de procédures judiciaires ont été engagées aussi bien devant le juge pénal, après la constatation d'infractions aux règles de facturation et d'établissement de contrat de coopération commerciale, que devant le juge commercial chaque fois que des abus civils ont été constatés. Ces actions sont menées sans préjudice des mesures complémentaires qui pourront être prises au vu de l'évolution des comportements des opérateurs.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Gautier](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29329

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9145

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2343